

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 915

Arrêté portant modification de la circulation et du stationnement des véhicules rue de Montauban

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 714 du 23 novembre 2006, réglementant la vitesse à 30 km/heure entre la rue Jules Ferry et le chemin du Plateau, et réglementant l'interdiction de stationner des 2 cotés,

Vu l'arrêté municipal n° 735 du 13 octobre 2009, réglementant la circulation des véhicules de + 19 tonnes,

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, rue de Montauban :

- **Il sera mis en place un panneau STOP au débouché sur la rue de Montauban, avec implantation sur la rue du Saugey.**
- **Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée : 1 panneau AB4.**

ARTICLE 3

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Onze Décembre Deux Mille Neuf

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT